



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 204.2020 - édition du 22/09/2020





ARRÊTÉ N°2020 – 629

**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DANS LA CLASSE DE TERMINALE D DU
LYCÉE « BRISTOL » SITUÉ 10 AVENUE SAINT NICOLAS A CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 50 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'ARS du 18 septembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone rouge « zone de circulation active » du virus du département des Alpes- Maritimes le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la terminale D du lycée Bristol à Cannes ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves de la classe précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein du groupe scolaire et de la commune ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves au sein de la classe de terminale D du lycée Bristol située 10 avenue Saint-Nicolas à CANNES est suspendu pour une durée de 7 jours à compter du 14 septembre 2020, soit jusqu'au 21 septembre 2020 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Cannes, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ n°2020- 630

**portant interdiction de la vente à emporter et de la consommation
d'alcool sur la voie publique dans le département des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.331-1, L.332-1, L.334-1 et L.334-2 ;

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant rappel des dispositions concernant la vente de boissons à emporter et organisation des sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-622 du 18 septembre 2010 portant interdiction de la vente de boissons à emporter et de la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de Nice ;

VU l'intervention du ministre de la santé du 17 septembre 2020 relatif à la propagation du SARS-CoV-2 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre 2020 complété le 21 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la propagation du virus, et le passage du département des Alpes-Maritimes en « zone de circulation active du virus » le 27 août 2020, du fait notamment d'un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte (fixé à 50 cas pour 100.000 habitants) ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire, et pour continuer la lutte contre la propagation du virus COVID-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, dans un décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, le préfet peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent en fin de soirée un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients et donc possiblement à une tension dans les établissements de santé départementaux, et à la détérioration de leurs capacités d'accueil ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite à compter de 20h00 jusqu'à 6h00 dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : La vente d'alcool à emporter est interdite sur l'ensemble des communes du département entre 20h00 et 6h00.

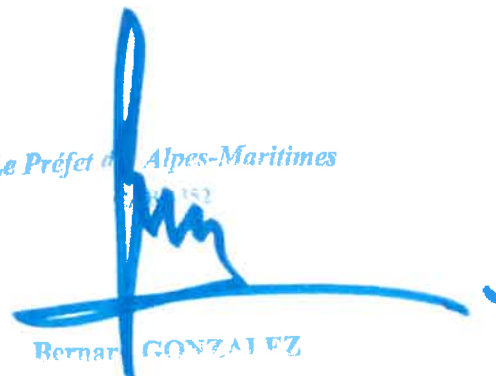
Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-622 du 18 septembre 2010 portant interdiction de la vente de boissons à emporter et de la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de Nice est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes de ce département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Nice, **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ n°2020-631
portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment le livre III ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.331-1, L.332-1, L.334-1 et L.334-2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-12 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4 et L2215-1 ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant rappel des dispositions concernant la vente de boissons à emporter et organisation des sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant suspension temporaire

de l'arrêté portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2015, et l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-623 du 18 septembre 2020 portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public sur la commune de Nice ;

VU l'intervention du ministre de la santé du 17 septembre 2020 relatif à la propagation du SARS-CoV-2 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre 2020 complété le 21 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la propagation du virus, et le passage du département des Alpes-Maritimes en « zone de circulation active du virus » le 27 août 2020, du fait notamment d'un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte (fixé à 50 cas pour 100.000 habitants) ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire, et pour continuer la lutte contre la propagation du virus COVID-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, dans un décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que les débits de boissons, les restaurants, les commerces de vente de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de la vie quotidienne et les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et la vente de repas à emporter en ce qu'ils regroupent en fin de soirée un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients et donc possiblement à une tension dans les établissements de santé départementaux, et à la détérioration de leurs capacités d'accueil ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont fermés tous les jours à compter de 00h30 jusqu'à 6h dans l'ensemble du territoire des communes du département :

- les restaurants et débits de boissons ;
- les commerces de vente de produits alimentaires, de produits d'hygiène et de la vie quotidienne de type « *supérette* » ;
- les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et la vente de repas à emporter de type « *snack* ».

Article 2 : Les arrêtés n°2020-187 du 8 septembre 2020 portant suspension temporaire de l'arrêté portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2015, et n°2020-193 du 15 septembre 2020 portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public et l'arrêté n°2020-623 du 18 septembre 2010 portant restriction horaire pour l'accueil du public dans certains établissements recevant du public sur la commune de Nice, sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes de ce département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ n° 2020-632
**portant interdiction temporaire de l'activité musicale amplifiée dans le département des Alpes-
Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.331-1, L.332-1, L.334-1 et L.334-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R571-25 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant rappel des dispositions concernant la vente de boissons à emporter et organisation des sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-621 du 18 septembre 2010 portant interdiction temporaire de l'activité musicale amplifiée sur la commune de Nice ;

VU l'intervention du ministre de la santé du 17 septembre 2020 relatif à la propagation du SARS-CoV-2 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre 2020 complété le 21 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique du SARS-CoV-2 dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la propagation du virus, et le passage du département des Alpes-Maritimes en « zone de circulation active du virus » le 27 août 2020, du fait notamment d'un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte (fixé à 50 cas pour 100.000 habitants) ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire, et pour continuer la lutte contre la propagation du virus COVID-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, dans un décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, le préfet peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la diffusion de musique amplifiée sur les terrasses des débits de boissons et restaurants, et sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent en fin de soirée un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients et donc possiblement à une tension dans les établissements de santé départementaux, et à la détérioration de leurs capacités d'accueil ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques des exploitants des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, est interdite à l'extérieur des établissements et sur les terrasses sur l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Toute activité musicale amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les voies publiques, sur l'ensemble des communes du département.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-621 du 18 septembre 2010 portant interdiction temporaire de l'activité musicale amplifiée sur la commune de Nice est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ n°2020- 633

**PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 10 PERSONNES DANS LES PARCS,
JARDINS, PLAGES ET QUAIS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020 -856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-617 du 18 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans les parcs, jardins, plages et quais sur l'ensemble du territoire de la commune de Nice ;

Vu l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre 2020 complété le 21 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique de la covid 19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que, Santé Publique France a placé le département des Alpes-Maritimes en zone de circulation active du virus covid 19, le contexte sanitaire actuel rend donc particulièrement sensible la tenue de rassemblements au sein de son territoire ;

Considérant que les taux d'incidence et de positivité à la covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours ;

Considérant que la situation sanitaire dans le département des Alpes-Maritimes doit impérativement être préservée ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, le préfet peut interdire les rassemblements si les mesures prescrites ne permettent pas de respecter les mesures sanitaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques sanitaires par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant donc que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements statiques de plus de 10 personnes sont interdits au sein des parcs, jardins, plages et quais sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 15 octobre 2020 ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2020-617 du 18 septembre 2010 portant interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans les parcs, jardins, plages et quais sur l'ensemble du territoire de la commune de Nice est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département des Alpes-Maritimes.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
Bernard GISSON



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Nice, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ n°2020- 634

**PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 1 000 PERSONNES SUR LA VOIE
PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC AINSI QUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC ET AUTRES MESURES DANS LES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9, et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020 -856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2020-618 du 18 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 1 000 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que dans les établissements recevant du public et autres mesures sur l'ensemble du territoire de la commune de Nice ;

Vu l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 17 septembre 2020 complété le 21 septembre 2020, concernant l'évolution épidémiologique de la covid 19 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que, Santé Publique France a placé le département des Alpes-Maritimes en zone de circulation active du virus covid 19, le contexte sanitaire actuel rend donc particulièrement sensible la tenue de rassemblements au sein de son territoire ;

Considérant que le département des Alpes-Maritimes est classé à un niveau de vulnérabilité élevé et que le taux d'incidence et de positivité à la covid 19 ont connu une augmentation significative depuis ces derniers jours ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, le préfet peut interdire ou restreindre les rassemblements si les mesures prescrites ne permettent pas de respecter les mesures sanitaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus, en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques sanitaires par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant donc que les prescriptions sanitaires, à savoir faire respecter et garantir en tout lieu et en toute circonstance les gestes « barrières » et la distanciation physique exigée, ne pourront être rigoureusement et strictement maîtrisées et vérifiées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : toutes les manifestations et événements culturels, festifs et sportifs rassemblant plus de 1 000 personnes, qui sont organisés dans les établissements recevant du public, sur la voie publique ou bien sur l'espace public, sont interdits à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 15 octobre 2020 dans l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes ;

Article 2 : les rassemblements, événements et manifestations présentant un caractère professionnel tels que les congrès, salons, foires, ou expositions (...) ne sont pas soumis à cette limite. Ces manifestations devront respecter la jauge maximale de 5 000 personnes fixée par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

Article 3 : l'arrêté n°2020-618 du 18 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 1 000 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que dans les établissements recevant du public et autres mesures sur l'ensemble du territoire de la commune de Nice est abrogé.

Article 4 : chaque événement rassemblant plus de 10 personnes devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités détaillées en annexe 1 ; cette déclaration sera accompagnée d'un dossier présentant les mesures sanitaires mises en place.

Article 5 : chaque événement à caractère professionnel rassemblant plus de 1 000 personnes tels que décrits à l'article 2 du présent arrêté fera en outre l'objet d'un examen visant à vérifier les garanties relatives au strict respect des préconisations sanitaires et sera soumis à l'avis de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Les rassemblements de type festif et les soirées et/ou journées d'intégration sont interdits.

Article 7 : Lors des rassemblements de plus de 10 personnes les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
B 4352

Bernard G...

Annexe 1

En application de l'article 3. III du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les rassemblements suivants n'ont pas à être déclarés :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des ERP ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- les événements de moins 500 personnes se déroulant dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret susvisé et notamment : les salles des fêtes ou polyvalentes, salles de réception, lieux de culte, stades, gymnases, salles de sport, établissements sportifs couverts, musées, maison des Jeunes et de la culture, maisons des associations, établissements de plein air, chapiteaux, tentes et structures, hôtels, restaurants, palais des congrès, etc.
- tout rassemblement à caractère privé se déroulant dans un lieu privé :
 - *rassemblement familial,*
 - *anniversaire,*
 - *baptême,*
 - *mariage,*
 - *cérémonie religieuse,*
 - *assemblée générale,*
 - *séminaire,*
 - *syndic de copropriété,*
 - *réunion publique ;*
 - *entraînement sportif ; cours de sport, cours d'activité bien être*

Restent d'actualité :

- **L'interdiction des événements réunissant plus de 5 000 personnes sauf dérogation ;**
- **La fermeture des discothèques.**
- **Il n'est pas possible d'organiser de bals ou soirées dansantes, ni dans un ERP, ni en plein air.**

NB :

Un vide grenier est assimilé à un marché. Il doit donc respecter les dispositions de l'article 38 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020. ;

Dans le contexte sanitaire actuel et plus particulièrement du passage du département des Alpes-Maritimes au niveau de vulnérabilité élevé, les rassemblements constituent un point d'attention essentiel quant au suivi de la situation sanitaire du département.

1. Rappel des dispositions applicables aux événements, manifestations ou rassemblements sur la voie publique

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé de manière à respecter les dispositions de l'article 1er du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 : pour mémoire, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité, et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Il est rappelé qu'un lieu ouvert au public est un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions. *Exemples : parcs, jardins (hors jardins des habitations), préaux, champs, etc.*

2. Déclaration des événements de plus de 10 personnes (passage d'un régime d'autorisation préalable à un régime de déclaration préalable)

Il a été décidé de soumettre à déclaration tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

a- La déclaration pour les rassemblements de 10 à 500 personnes doit être établie au moins trois jours francs avant la date prévue : **elle ne fera pas l'objet d'une délivrance d'un récépissé à la réception de la part de la préfecture ou de la sous-préfecture de Grasse.**

b- La déclaration pour les rassemblements de + 500 personnes doit être établie au moins quinze jours francs avant la date prévue : **votre dossier sera soumis à instruction en lien avec l'ARS et la mairie de la commune concernée ; une réponse sera apportée à votre déclaration.**

Dans tous les cas, le préfet pourra prononcer une interdiction du rassemblement si les conditions présentées ne permettent pas le respect des mesures sanitaires.

En cas de non-respect des délais réglementaires votre manifestation ne pourra se tenir.

Les déclarations doivent être formulées auprès de la préfecture à l'adresse suivante :

pref-rassemblements06@alpes-maritimes.gouv.fr

ATTENTION : cette déclaration ne concerne que le volet sanitaire de l'événement. Il doit aussi être déclaré selon la réglementation en vigueur, notamment au maire de la commune concernée. Par ailleurs, les événements d'un type particulier qui nécessitaient une autorisation des services de l'État pour leur tenue y sont toujours soumis.

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Santé Sécurité Publique.....	2
AP 2020.629 Cannes susp.acc.enf.cl.TD lycee Bristol.....	2
AP 2020.630 Interd.vente a emporter conso.alcool VP ds AM.....	5
AP 2020.631 Restrict.horaire acc.public.cert.ERP ds AM.....	8
AP 2020.632 Interd.temp.activite musicale amplifiee ds AM.....	12
AP 2020.633 Interd.rassembl.plus 10 pers.parcs.plages...ds AM....	15
AP 2020.634 Interd.rassembl.plus 1000 pers.VP...ERP...ds AM.....	18

Index Alphabétique

AP 2020.629	Cannes susp.acc.enf.cl.TD lycee Bristol.....	2
AP 2020.630	Interd.vente a emporter conso.alcool VP ds AM.....	5
AP 2020.631	Restrict.horaire acc.public.cert.ERP ds AM.....	8
AP 2020.632	Interd.temp.activite musicale amplifiee ds AM.....	12
AP 2020.633	Interd.rassembl.plus 10 pers.parcs.plages...ds AM....	15
AP 2020.634	Interd.rassembl.plus 1000 pers.VP...ERP...ds AM.....	18
Direction des Securites.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		2